

autres cardinaux préfets ou aux prélats secrétaires des Sacrées Congrégations. Par conséquent l'on ne voit pas à quelle date les inventeurs de fausses nouvelles sur la santé de Léon XIII, pourraient rattacher leurs bruits alarmants. Ces jours-ci même Sa Sainteté a mis la dernière main à l'encyclique sur le Rosaire et sur les congrès eucharistique qu'Elle annonça naguère Elle-même à l'occasion de la fête de saint Joachim. La sollicitude du Saint-Père songe aussi à pourvoir les sièges épiscopaux vacants et à créer de nouveaux cardinaux au consistoire dont il est question pour l'automne, et qui aura aussi une partie publique pour l'imposition du chapeau aux quatre princes de l'Eglise, créés au précédent consistoire.

**Le pape Léon XIII et les « Semaines religieuses ».** —

« La lutte entreprise par les *Semaines religieuses* pour la cause de Dieu et l'édification des fidèles est, surtout de nos jours, louable et très opportune. »

Tel est l'encouragement que le Souverain-Pontife Léon XIII a écrit au directeur de la *Semaine religieuse* de Langres. Cette parole ne s'adresse pas seulement à ceux qui composent cette modeste feuille qui s'appelle une *Semaine religieuse*, mais à toutes les âmes de bonne volonté capables de la propager et de la faire lire. C'est là « une œuvre louable et très opportune, » dans un temps où l'on abandonne les lectures sérieuses pour courir après le roman ou le feuilleton, qu'on achète à vil prix et qui tue la foi et la vertu dans les âmes.

**Modification importante apportée à l'absolution des censures.** — La S. Congrégation de l'Inquisition, sous la date des 16-18 juin 1897, a donné à Mgr l'évêque de Mende, une réponse fort importante relative à l'absolution des censures.

En droit, le pape seul et ses délégués peuvent absoudre des censures papales réservées au Souverain-Pontife. Avant le décret de 1886 bien connu des moralistes, quiconque était lié par l'une de ces censures était tenu de se rendre à Rome pour en obtenir directement l'absolution du Saint-Siège lui-même.

Mais, d'après l'enseignement unanime des théologiens, celui qui ne pouvait lui-même aller à Rome en était dispensé et pouvait, d'après une opinion probable, recevoir l'absolution de tout prêtre approuvé ; absolution qui lui était donnée sans condition si l'impossibilité de faire le voyage de Rome devait être perpétuelle ou durer au moins cinq ans. C'était le cas du